

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 25 Mars 2019

P.V. N° 26

Président: M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 208 – CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D1 du 17.03.19.

Demande d'évocation de FREJUS ST RAPHAEL sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au CANNET DES MAURES pour le [Lundi 1^{er} Avril 2019 avant 12h00.](#)

● N° 209 – LA SEYNE FC 1 / CANNET DES MAURES 1, D1 du 03.03.19.

Demande d'évocation du FC SEYNOIS sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au CANNET DES MAURES pour le [Lundi 1^{er} Avril 2019 avant 12h00.](#)

● N° 210 – SOLLIES FARLEDE 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 17.02.19.

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur de SOLLIES FARLEDE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à SOLLIES FARLEDE pour le [Lundi 1^{er} Avril 2019 avant 12h00.](#)

● N° 211 – RIANES 1 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule B du 17.03.19.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 16.03.19 à 19h05, avec copie à RIANS, déclarant forfait pour cette rencontre,
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PLAN DE LA TOUR 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à RIANS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 212 – RC LA BAIE 1 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 17.03.19**

Match non joué.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 15.03.19 à 17h31, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 213 – SANARY 1 / SC TOULON 3, U19 D1 du 16.03.19.**

Equipe réduite à moins de 8 joueurs.

Vu feuille de match,
Vu rapport des officiels,
Attendu :
- qu'à la 6^{ème} minute l'équipe de SANARY 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SANARY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 3 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 214 – T. MOURILLON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U19 D2 poule A du 17.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de SIX FOURS LE BRUSC 2,
Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 16.03.19 à 18h19, avec copie à T. MOURILLON, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à T. MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 215 – LE PRADET 2 / T. USAM 1, U17 D3 poule A du 16.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait du PRADET 2,
Vu courriel du PRADET du 15.03.19 à 20h20, avec copie à T. USAM, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à T. USAM 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 216 – HYERES FC 1 / OLLIOULES 1, U15 D1 du 16.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel d'OLLIOULES du 14.03.19 à 9h01, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 217 – LE PRADET 1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, U15 D2 poule A du 17.03.19.**

Réserves confirmées de PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation de 4 joueurs du PRADET 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,
Vu dossier informatique des joueurs incriminés,
Attendu :
- que le joueur DAURY Pierre louis du PRADET 1 est titulaire d'une licence libre U15 n° 25467859990 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 18.09.2019 » enregistrée le 18.09.2018,

- que le joueur RANGER Mathys du PRADET 1 est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546990611 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 14.09.2019 » enregistrée le 14.09.2018,
- que le joueur BRISARD Mathys du PRADET 1 est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546498905 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 08.11.2019 » enregistrée le 08.11.2018,
- que le joueur MEJDOUBI Yacine du PRADET 1 est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547692668 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.09.2019 » enregistrée le 17.09.2018,
- que le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation hors période est limité à deux maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match LE PRADET 1 était en infraction avec les articles (160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du PRADET (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 218 – US VAL ISSOLE 1 / LES VALLONS 1, U15 D2 poule B du 17.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 14.03.19 à 22h33, avec copie aux VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 219 – MAR VIVO 2 / ST CYR 2, U15 D3 poule A du 16.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'équipe de MAR VIVO 2 n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi au moins 8 joueurs munis d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.),
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 220 – FLASSANS 1 / POURRIERES 1, U15 à 8 du 17.03.19.**

Match non joué.

Vu convocation de FLASSANS enregistrée le 07.03.19,

Vu courriel de FLASSANS du 12 et 14.03.19 demandant le report du match pour manque d'effectif,

Vu courriel de POURRIERES du 15.03.19 refusant le report de cette rencontre,

Attendu :

- qu'aucune demande officielle de report de match n'a été adressée au District par FLASSANS,
- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à l'équipe de FLASSANS,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FLASSANS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à POURRIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 221 – CLASSIC ST JEAN 1 / T. AV. SPORTIF 2, 1ère Division Futsal du 13.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'équipe de CLASSIC ST JEAN 1 n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, aucun joueur muni d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.2 des R.G.),
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CLASSIC ST JEAN 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à T. AV. SPORTIF 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 222 – SC DRAGUIGNAN 1 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, Féminines à 11 du 17.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LITTORAL SPORT ACADEMY du 15.03.19 à 15h58, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 223 – LA LONDE 2 / ST CYR 1, Féminines à 8 poule C du 17.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ST CYR 1,

Vu courriel de ST CYR du 15.03.19 à 22h24, avec copie à LA LONDE, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

*Prochaine réunion
Lundi 1^{er} Avril 2019*

Le Président: Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI